



TITRE : Que doit faire le médecin qui décide de cesser ses activités cliniques en cabinet ?

Le médecin qui cesse d'exercer doit :

- aviser le secrétaire du Collège de la date prévue pour la cessation d'exercice, au plus tard 30 jours avant cette date;
- prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que ses dossiers et ses registres soient conservés ou détruits dans le respect de leur caractère confidentiel et en conformité avec les règles prévues à cette fin;
- prendre les mesures nécessaires le plus tôt mais au plus tard dans les 30 jours suivant la cessation d'exercice, pour que les personnes qui l'ont consulté puissent le joindre afin de faire transférer une copie ou l'original de leur dossier médical à un autre médecin, le cas échéant et en informer ses patients dans un délai raisonnable et par un moyen approprié;
- dresser et maintenir une liste des dossiers transférés qui indique le nom des médecins à qui ils ont été transférés, pendant au moins 5 ans à compter du jour de sa cessation d'exercice;
- se défaire, dans les 30 jours suivant la cessation d'exercice et de façon sécuritaire, des médicaments, des vaccins, des produits et des tissus biologiques ainsi que des produits et des substances inflammables, toxiques ou volatils;
- s'assurer de pouvoir répondre dans un délai raisonnable à toute demande d'accès aux dossiers et prévoir un mécanisme de suivi en cas d'absence prolongée;
- prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des patients.

Il appartient au médecin qui cesse ses activités cliniques de prendre les mesures nécessaires afin de minimiser les conséquences de son départ pour ses patients les plus vulnérables. À noter que le médecin qui cesse d'exercer peut choisir de confier ses dossiers médicaux à un autre médecin, dit cessionnaire, qui assumera les obligations reliées à leur conservation et à l'accès par la personne concernée aux renseignements qu'ils contiennent. La délégation à une personne qui n'est pas médecin des tâches cléricales qui découlent de l'exécution de ces obligations n'est pas considérée comme une cession ni une garde provisoire.

Sources :

- [Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin](#), art. 32
- [L'organisation des lieux et la gestion des dossiers médicaux en milieu extrahospitalier](#), guide d'exercice du Collège des médecins, avril 2013
- [Code de déontologie des médecins](#), art.36
- [Les ordonnances individuelles faites par un médecin](#), guide d'exercice, Collège des médecins du Québec, octobre 2016

2016-09-14 (mise à jour : 2017-04-18)

Ressource CMQ : Direction des enquêtes (poste 4787)

Note légale : Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.